

Le Ministre

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

1 3 JUIN 2017

Luxembourg, le 13 6 2017

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

1

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n° 3003 posée par l'honorable Député Monsieur Marc Baum.

Jean Asselborn



Direction de l'immigration

Réponse à la question parlementaire numéro 3003 du 17 mai 2017 de l'honorable député Marc Baum

1) Pouvez-vous m'informer du nombre de demandes d'asile qui ont été déposées ces dernières années – exclusivement ou entre autres – au motif de discriminations sexuelles ou de genre dans un contexte LGBTI ? Quel est le taux de reconnaissance du statut de ces demandes ?

La Direction de l'immigration ne dispose pas d'indicateurs statistiques en la matière.

2) A l'aide de quels critères les autorités luxembourgeoises évaluent-elles la situation sécuritaire dans le pays d'origine pour les personnes LGBTI, sachant que la situation légale dans ces pays n'est souvent pas un indicateur suffisant pour exclure tout risque de persécution ou de répression?

L'analyse de la situation sécuritaire des pays d'origine pour les personnes LGBTI, comme toute autre analyse, est basée sur des recherches approfondies en matière de COI (Country of origin information). Les sources consultées par l'équipe de recherche du Service Réfugiés ne se limitent, en effet, pas seulement à la situation légale d'un pays, mais couvrent également la vie quotidienne des LGBTI dans leur pays d'origine respectif, sur base de rapports publiquement accessibles, publiés par des sources crédibles et objectives et émanant entre autres de l'UNHCR, de l'European Asylum Support Office (EASO) et d'organisations non-gouvernementales comme par exemple l'ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association). L'équipe de recherche du Service Réfugié a établi des rapports ciblés à usage interne sur la situation des LGBTI; ces rapports sont accessibles à tous les agents en charge des entretiens et décideurs du Service.

3) Est-ce que la procédure d'asile accélérée, appliquée pour des demandeurs d'asile originaires des pays considérés comme sûrs par le Luxembourg, prend en compte la situation vulnérable des personnes LGBTI et prévoit des dérogations spécifiques ?

L'article 19 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire dispose que le demandeur qui été identifié comme nécessitant des garanties procédurales spéciales (qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait entre autres de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre), se voit accorder un soutien adéquat, et notamment du

temps suffisant, afin de créer les conditions nécessaires pour qu'elle ait effectivement accès aux procédures et pour qu'elle puisse présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Chaque dossier, indépendamment de l'origine du demandeur, fait l'objet d'une analyse individuelle et d'une analyse de la situation dans le pays d'origine du demandeur. Le fait qu'un pays figure sur la liste nationale des pays d'origine sûrs n'exclut pas que le demandeur LGBTI puisse passer par la procédure normale et bénéficier d'une protection internationale.

4) Est-ce que les fonctionnaires de la direction de l'immigration (service des réfugiés), ainsi que le personnel encadrant des centres d'accueil, ont bénéficié d'une formation spécifique sur la question des demandeurs d'asile LGBTI?

Actuellement, le Service Réfugiés dispose d'un agent qui a suivi le module de formation « Gender, Gender identity and Sexual Orientation » offert par EASO. Au second semestre de cette année, une formation nationale sera dispensée aux agents en charge des entretiens et décideurs du Service Réfugiés. Il convient de signaler que tous les entreteneurs ont suivi les modules de formation EASO « Interviewing techniques » et « Interviewing vulnerable persons ».

Au niveau de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), des formations sont proposées par un prestataire spécialisé et ont déjà été suivies par la majorité du personnel encadrant (75 % des assistants sociaux et 83 % des éducateurs). Cette formation sera proposée, de manière régulière, aux nouveaux agents de l'OLAI et à tout le personnel intéressé.

5) Monsieur le Ministre est-il au courant d'éventuelles situations d'harcèlement ou de violence envers des personnes LGBTI dans les centres d'accueil ?

L'OLAI, responsable des structures d'hébergement pour DPI, n'a encore été saisi d'aucune plainte pour harcèlement ou violence envers des personnes LGBTI. Les incidents et les conflits sont gérés par le personnel encadrant dans un souci de la confidentialité et de respect de la vie privée des personnes concernées.

6) Est-ce que les centres d'accueil prévoient des installations ou des procédures sensibles aux besoins des personnes LGBTI ?

Les structures d'hébergement sont aménagées de façon à garantir la protection et le respect de la sphère privée de tout résident et particulièrement de toutes les personnes considérées comme vulnérables. Le principe de la mixité prévaut dans les structures d'hébergement, principe qui va de pair avec le respect d'autrui, la dignité et la liberté de chacun.

Aucune menace, ni aucun signe de violence ou de discrimination ne sont tolérés dans les structures et s'ils ont lieu, ils sont passibles de sanctions. En cas de besoin et de demande de la part d'un résident, le personnel encadrant l'oriente vers les centres d'information et de soutien spécialisés.